

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CONSEIL MUNICIPAL

**SEANCE
DU
LUNDI 11 JUILLET 2022**

PRESENTS :

Vincent BERGERET, Maire,
Marie MERCIER, Roland BERTIN, Pascale LEPERS-TASSY,
Jeanne-Marie MARTIN, Henri LOMBARD, Marie-Thérèse
BOISSOT, Fabrice RIGNON, Claude MENNELLA, Monique
CHARLES, Murielle DETROIT, Delphine PEYTAVI, Patricia
FAUCHEZ, Delphine LORIOT, Laëtitia PELLETIER, Pascal
LEGOUX, Florence FOLLEAT, Kamal HAMMANI.

ONT DONNE POUVOIR :

Pierre GREPIN à Roland BERTIN,
Jean-Paul NOVIEL à Delphine PEYTAVI,
Patrick PRIEUX à Murielle DETROIT,
Dominique ALBIN à Jeanne-Marie MARTIN,
Nathalie FERRY à Pascale LEPERS-TASSY,
Dino COUZINIE à Fabrice RIGNON,
Fabrice BERETTONI à Henri LOMBARD,
Stéphanie PEULSON à Marie-Thérèse BOISSOT,
Stéphane LUTZ à Claude MENNELLA,
Cédric GALOCHE à Monique CHARLES.

ABSENT(S) :

Marine MANGIONE.

SECRETAIRES DE SEANCE :

Madame Monique CHARLES et Madame Delphine LORIOT.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

LE PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09 MAI 2022 EST ADOPTE A L'UNANIMITE.



M. LE MAIRE indique que le registre des décisions, prises en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, est disponible en séance et peut être consulté en mairie.



M. LE MAIRE propose ensuite l'ordre du jour :

QUESTION N° 1 **Rapport de M. LE MAIRE**

SUJET : Décisions prises par le maire en vertu de la délégation donnée par le conseil municipal
Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
Délibération du 8 juillet 2020

QUESTION N° 2 **Rapport de M. LE MAIRE**

SUJET : Attribution subvention foncière à Habellis

QUESTION N° 3 **Rapport de M. RIGNON**

SUJET : Décision modificative n°1 - budget principal année 2022

QUESTION N° 4 **Rapport de Mme MERCIER**

SUJET : Construction extension de la Maison de Santé Pluridisciplinaire - attribution du marché

QUESTION N° 5 **Rapport de Mme DETROIT**

SUJET : Lotissement Les Charmilles rue du Bourg - cession d'une partie de parcelle du domaine privé communal

QUESTION N° 6 **Rapport de M. BERTIN**

SUJET : Dénomination de voies du lotissement Les Charmilles

QUESTION N° 7 **Rapport de Mme MARTIN**

SUJET : Dénomination des logements seniors

QUESTION N° 8 **Rapport de Mme BOISSOT**

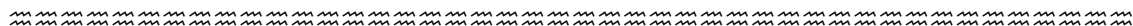
SUJET : Participation aux charges de fonctionnement des écoles publiques maternelles et élémentaires accueillant les enfants d'autres communes - année scolaire 2021/2022

QUESTION N° 9 **Rapport de M. LE MAIRE**

SUJET : Tableau des emplois

INFORMATIONS **REMERCIEMENTS**

VOTE : Adopté à l'unanimité.



QUESTION N° 1 **Rapport de M. LE MAIRE**

SUJET : Décisions prises par le maire en vertu de la délégation donnée par le conseil municipal
Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
Délibération du 8 juillet 2020

Lecture des décisions prises en application de l'article n°8 de la loi n°70-1297 du 31 décembre 1970:

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Décision n° 18/2022

Vu la décision n° 55/2021 du 23 novembre 2021 afin de retenir les entreprises pour le marché 08/2021 « Rénovation et aménagement de 2 trames des Rondes » décomposé en 4 lots comme suit :

Lot 1 Gros-œuvre: SIMONATO SAS

Lot 2 Serrurerie : Constructions Métalliques ROSSIGNOL

Lot 3 Electricité : EURL MCE 71

Lot 4 VRD: SAS GUINOT TP

Considérant dans le cadre du chantier du lot 2 Serrurerie en cours d'exécution, la nécessité de modifier les serrures électroniques pour changement de cylindres, en passant des ½ cylindres à cylindres doubles à la demande du Bureau de Contrôle.

Considérant que cette modification engendre une plus-value liée également à la hausse des prix des fournitures.

Considérant le devis proposé par la Société Constructions Métalliques ROSSIGNOL pour un montant de 2 479,40 € HT.

Considérant la nécessité d'établir un avenant 1, et de préciser que la modification ne bouleverse en rien l'économie générale du marché.

LE MAIRE décide

Article 1 : de retenir, dans le cadre du marché 08/2021 « Rénovation et aménagement de 2 trames des Rondes » -lot 2 Serrurerie-, l'avenant n° 1 présenté par la Société Constructions Métalliques ROSSIGNOL – 13 rue des Alouettes à 71100 SAINT-REMY pour un montant de 2 479,40 € HT - soit 2 975,28 € TTC, soit un écart introduit par l'avenant de 2,90%.

Le nouveau montant du marché est porté de 86 202,34 € HT à 88 681,74 € HT et de 103 442,81 € TTC à 106 418,09 € TTC.

La dépense sera imputée au compte 2313-90 tra du budget communal principal 2022.

Article 2 : de signer l'avenant 1 correspondant au lot 2 du marché n°08/2021 et toutes pièces afférentes.

Décision n° 19/2022

Considérant la nécessité de remplacer la tondeuse toro rotative 7210, achetée en 2014 et inventoriée sous le numéro 14ev2182.

Considérant l'offre de reprise du 29 avril 2022 de cette tondeuse par la société BEAUNE MOTOCULTURE, 65 Route de Seurre 21200 Beaune.

LE MAIRE décide

Article 1 : d'accepter l'offre de reprise de la tondeuse toro rotative 7210, inventoriée sous le numéro 14ev2182, au prix de 4 500.00 € par la société BEAUNE MOTOCULTURE, 65 Route de Seurre 21200 Beaune.

Article 2 : que la recette sera portée au compte 775 du budget principal 2022.

Décision n° 20/2022

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances et droits de passage sur le domaine public.

Vu la délibération du 29 novembre 2007 par laquelle la commune a décidé d'adhérer au principe de mutualisation d'une somme équivalente au produit de la RODP télécom, instauré par le SYDESL, et destiné au financement des travaux d'enfouissement des réseaux de télécommunications.

Vu la délibération du 02 juin 2008 par laquelle la commune a décidé d'instaurer le principe de la redevance d'occupation du domaine public par les réseaux et installations de télécommunications, d'en fixer les montants, et donner délégation à Madame le Maire pour la durée de son mandat, pour calculer chaque année le montant de la redevance due par les opérateurs de télécommunication, émettre les titres de recettes correspondants, et verser au SYDESL, la contribution de la commune à la mutualisation, d'un montant équivalent à cette ressource.

Vu les éléments physiques et d'actualisation déterminants pour le calcul de la RODP Télécom,

LE MAIRE décide

Article 1 : les montants de référence destinés au calcul de la redevance citée en objet sont fixés pour 2022 en tenant compte, le cas échéant, de l'évolution de l'index général des prix des travaux publics (TP01) à savoir :

DOMAINE PUBLIC	ARTERES (en € / km)		INSTALLATIONS RADIOELECTRIQUES (pylône, antenne de téléphonie mobile, anten wimax, armoire technique...)	AUTRES INSTALLATIONS (cabine téléphoniqu sous répartiteur) (€ m²)
	Souterrain	Aérien		
<u>Routier</u> communal	42.64 €	56.85 €	Selon permission de voirie	28.43 €
<u>Non routier</u> communal	1 421.36 €	1 421.36 €	Selon permission de voirie	923.89 €

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Ce montant s'établit compte tenu des longueurs de réseaux, de surfaces des installations radioélectriques et autres installations et des autorisations de voirie à :

ARTERES

Artères du domaine public routier :

En souterrain : 42.64 € X 99.356 kms = 4 236.54 €

En aérien : 56.85 € X 20,427 kms = 1 161.27 €

Artères du domaine public non routier :

En souterrain : néant

En aérien : néant

INSTALLATIONS RADIOELECTRIQUES

Installations radioélectriques du domaine public routier :

Pylône : néant

Antenne de téléphonie mobile : néant

Antenne Wimax : néant

Armoires techniques : néant

Installations radioélectriques du domaine public non routier :

Pylône : néant

Antenne de téléphonie mobile : néant

Antenne Wimax : néant

Armoires techniques : néant

AUTRES INSTALLATIONS

Armoire, borne : 14.75 m² X 28.43 € = 419.34 €

Sous répartiteur : néant

SOIT UNE REDEVANCE TOTALE DE : 4 236.54 € + 1 161.27 € + 419.34 € = 5 817.15 €

La recette correspondant au montant de la redevance est inscrite au compte 70323 du budget principal 2022.

Article 2 : la commune versera au titre de sa contribution 2022 au Fonds de Mutualisation Télécom (FMT), géré par le SYDESL, une somme de 5633.05 € équivalente au produit total de la RODP perçue auprès des opérateurs de télécommunication au cours de l'année 2021.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame le Trésorier sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision.

Monsieur le Maire rendra compte au Conseil Municipal, de la redevance encaissée et de la contribution versée au SYDESL, au titre de la présente décision.

Décision n° 21/2022

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2007 par laquelle la commune a décidé d'instaurer le principe de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de transport de gaz (RODP TransGaz), d'en fixer les montants pour calculer chaque année le montant de la redevance due par les opérateurs de transport et émettre les titres de recettes correspondants.

Vu la loi n°46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, notamment son article 45.

Vu la loi n°53-661 du 1^{er} août 1953 fixant le régime des redevances dues pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz et par les lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz.

Vu la loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés de gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie.

Vu le décret 2007-606 du 25 avril 2007 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz.

Considérant qu'en l'absence de connaissance précise du linéaire occupant la partie publique il est convenu avec GRT gaz de retenir une longueur égale à 10% de la longueur totale de réseaux traversant la commune.

Considérant qu'il y a lieu de définir le montant de la redevance pour occupation du domaine public par les ouvrages de transport de gaz pour l'année 2022.

LE MAIRE décide

Article 1 : le montant de la redevance est fixé au taux maximum tel qu'issu de la formule de calcul du décret précité et de la délibération idoïne.

Article 2 : ce montant est revalorisé automatiquement par application du linéaire arrêté à la période visée et de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 3 : la redevance due au titre de 2022 est fixée en tenant compte de l'évolution sur un an de l'indice ingénierie à partir de l'indice connu au 1^{er} janvier de cette année, soit une évolution de 31% par rapport au montant issu de la formule de calcul du décret précité.

- Linéaire du réseau précité : 2 161 mètres
- Calcul de la redevance : $[0.10 \times (0,035 \text{ €} \times 2\,161 \text{ mètres}) + 100 \text{ €}] \times 1.31$

La redevance pour 2022 s'élève à 140.91 €

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame le Trésorier sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Monsieur le Maire rendra compte au conseil municipal, de la redevance encaissée, au titre de la présente décision.

Décision n° 22/2022

Vu la loi n°46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, notamment son article 45.

Vu la loi n°53-661 du 1^{er} août 1953 fixant le régime des redevances dues pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz et par les lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz.

Vu la loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés de gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie.

Vu le décret n°2007-606 du 25 avril 2007 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2007, par laquelle la commune a décidé d'instaurer le principe de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz (RODP Distrigaz), d'en fixer les montants et donner délégation au Maire, pour la durée de son mandat, pour calculer chaque année le montant de la redevance due par les opérateurs de distribution, et émettre les titres de recettes correspondants.

Vu le décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz.

Considérant les éléments donnés par GRDF, en date du 10 mai 2022, définissant les conditions d'augmentation des redevances pour l'année 2022.

Considérant qu'il y a lieu de définir les montants de la RODP, redevance pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux de distribution de gaz et de la RODP-P, redevance pour occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux réalisés sur les réseaux de distribution de gaz, pour l'année 2022.

LE MAIRE décide

Article 1 : le montant de la RODP est fixé au taux maximum tel qu'issu de la formule de calcul du décret n°2007-606 du 25 avril 2007 et de la délibération idoine,

Article 2 : ce montant est revalorisé automatiquement chaque année par application du linéaire arrêté à la période susvisée et de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier. La recette correspondant au montant de la redevance perçu sera inscrite au compte 70323 du budget principal 2022.

Article 3 : la RODP due au titre de 2022 est fixée en tenant compte de l'évolution sur un an de l'indice ingénierie à partir de l'indice connu au 1^{er} janvier de cette année et publié au Journal Officiel soit une évolution de 31 % par rapport au montant issu de la formule de calcul citée dans le décret n°2007-606 :

- Linéaire du réseau public de distribution : 43 358 mètres,
- Calcul de la redevance : $[(0.035 \text{ €} \times 43\,358) + 100 \text{ €}] \times 1.31$

La RODP pour l'année 2022 est égale à 2 118.96 € arrondie à 2 119 €

Article 4 : le montant de la RODP-P est calculé par application de la formule du décret n°2015-334 et de la délibération idoine. La redevance, due au titre de l'année 2022, est plafonnée en multipliant par 1.08 le résultat de la formule citée dans le décret :

- Longueur des canalisations construites ou renouvelées au cours de l'année 2022 : 0 mètres
- Calcul de la redevance : $(0.35 \text{ €} \times 0 \text{ m}) \times 1.08$

La RODP-P pour l'année 2022 est égale à 0 €.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision.

Monsieur le Maire rendra compte au conseil municipal, des redevances encaissées et de la contribution versée au SYDESL, au titre de la présente décision.

Décision n° 23/2022

Considérant le besoin de faire des présentations visuelles réalistes des projets paysagers de la commune.

Considérant la proposition en date du 20 avril 2022 de la société MEDIASOFT située 3 rue René Panhard - BP19 - 44360 VIGNEUX EN BRETAGNE, pour l'acquisition d'un logiciel de photomontages d'aménagements paysagers et son contrat d'assistance annuel.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

LE MAIRE décide

Article 1 : d'accepter la proposition MEDIASOFT située 3 rue René Panhard – BP19 – 44360 VIGNEUX EN BRETAGNE, pour l'acquisition d'un logiciel de photomontages d'aménagements paysagers et son contrat d'assistance annuel, selon les conditions suivantes :

- Logiciel JARDIFLASH et prise en main : 1 534.00 € HT soit 1840.80 € TTC
- Formation individuelle téléphonique : 1 207.50 € HT soit 1 449.00 € TTC
- Maintenance annuelle : 310.00 € HT soit 372.00 € TTC

Article 2 : de préciser que les crédits nécessaires sont inscrits aux articles 2051, 6156.3 et 6184 du budget principal 2022 de la commune.

Article 3 : de signer le contrat correspondant

Décision n° 24/2022

Vu la décision n° 55/2021 du 23 novembre 2021 afin de retenir les entreprises pour le marché 08/2021 « Rénovation et aménagement de 2 trames des Rotondes » décomposé en 4 lots comme suit :

Lot 1 Gros-œuvre: SIMONATO SAS

Lot 2 Serrurerie : Constructions Métalliques ROSSIGNOL

Lot 3 Electricité : EURL MCE 71

Lot 4 VRD: SAS GUINOT TP

Considérant dans le cadre du chantier du lot 3 Electricité en cours d'exécution, la mise en place de supports de luminaires complémentaires dans les circulations de l'étage.

Considérant le devis proposé par l'entreprise MCE 71 pour un montant de 985,67 € HT.

Considérant la nécessité d'établir un avenant 1, et de préciser que ces travaux supplémentaires ne bouleversent en rien l'économie générale du marché.

LE MAIRE décide

Article 1 : de retenir, dans le cadre du marché 08/2021 « Rénovation et aménagement de 2 trames des Rotondes » -lot 3 Electricité-, l'avenant n° 1 présenté par l'entreprise MCE 71 - Les Blignys à 71390 CERSOT pour un montant de 985,67 € HT - soit 1 182,80 € TTC, soit un écart introduit par l'avenant de 8,06%.

Le nouveau montant du marché est porté de : 12 226 € HT à 13 211 ,67 € HT et de 14 671,20 € TTC à 15 854,00 € TTC.

La dépense sera imputée au compte 2313-90 tra du budget communal principal 2022.

Article 2 : de signer l'avenant 1 correspondant au lot 3 du marché n°08/2021 et toutes pièces afférentes.

Décision n° 25/2022

Considérant le terme du contrat d'abonnement aux services d'information, d'aide à la décision, de soutien et d'accompagnement opérationnel, et de veille juridique de SVP au 31/05/2022,

Considérant la proposition de renouvellement reçue le 31/05/2022 de SVP – Immeuble Dock en Seine – 3 rue Paulin Talabot – 93585 SAINT-OUEN Cedex,

LE MAIRE décide

Article 1 : de renouveler avec SVP – Immeuble Dock en Seine – 3 rue Paulin Talabot – 93585 SAINT-OUEN Cedex, le contrat d'abonnement aux services d'information, d'aide à la décision, de soutien et d'accompagnement opérationnel, et de veille juridique, aux conditions suivantes :

- Durée du contrat : du 01/06/2022 au 31/05/2025
- Honoraires : 474.00 € HT mensuel, soit 5 688.00 € HT par an, 6 825.60 € TTC par an
- Accès aux services d'information et d'aide à la décision et au service de veille juridique

Article 2 : de préciser que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 6182 du budget principal 2022 de la commune.

Article 3 : de signer le contrat de renouvellement correspondant.

Décision n° 26/2022

Considérant la vétusté du véhicule Peugeot immatriculé 5423 YB 71, inventorié sous le numéro 05.2182.005.

Considérant l'offre de reprise de ce véhicule par Monsieur Philippe KHIZANICHVILY, 30 Route des 3 villages, 38660 PLATEAU DES PETITES ROCHES.

LE MAIRE décide

Article 1 : d'accepter l'offre de reprise de ce véhicule, inventoriée sous le numéro 05.2182.005, au prix de 2 000.00 € par Monsieur Philippe KHIZANICHVILY, 30 Route des 3 villages, 38660 PLATEAU DES PETITES ROCHES.

Article 2 : que la recette sera portée au compte 775 du budget principal 2022.

Il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte des présentes décisions.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

~~~~~

**M. LE MAIRE** constate qu'il n'y a aucune remarque.

~~~~~

DECISION

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, prend acte des décisions prises en vertu de la délégation donnée par le conseil municipal au Maire (article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales) et de la délibération du 8 juillet 2020.

~~~~~

## **QUESTION N° 2**

## **Rapport de M. LE MAIRE**

**SUJET :** Attribution subvention foncière à Habellis

### **HISTORIQUE**

Vu l'article 55 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains dite loi SRU,

Vu les dispositions des articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) : les communes de plus de 3 500 habitants situées dans un établissement public de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et comptabilisant moins de 20% de logements sociaux sont soumises à un prélèvement sur leurs ressources fiscales.

En application des articles L.302-7, L.312-1 et R.302-16-1 du code de la construction et de l'habitation, les subventions foncières font partie des dépenses éligibles à la déduction du prélèvement. Si le montant de cette subvention est supérieur au prélèvement d'une année, le surplus peut être déduit du prélèvement des deux autres années.

Ainsi, les communes peuvent accorder des subventions foncières directement au propriétaire ou au maître d'ouvrage qui réalisent, sur des terrains ou des biens immobiliers, des opérations ayant pour objet la création de logements locatifs sociaux.

### **EXPOSE DES MOTIFS**

Au vu de l'inventaire SRU des logements locatifs sociaux au 1<sup>er</sup> janvier 2021, la commune de Châtenoy-le-Royal comptait, en 2020, 477 logements pour 2 760 résidences principales, soit un taux de 17,28%. Il manque donc 75 logements pour atteindre le seul de 20% fixé par la loi.

Par courrier en date du 22 juin 2022, le bailleur social Habellis informe de son projet de construction neuve de 20 logements locatifs sociaux sur les parcelles AN 137, AN 146, AN 159 et AN 138, AN 148 et AN 160 situées rue des Vignes, au lotissement du Treffort.

Les parcelles AN 137, AN 146, AN 159 appartiennent au bailleur social Habellis qui souhaite se porter acquéreur des parcelles AN 138, AN 148 et AN 160, représentant une emprise foncière de 1 454 m<sup>2</sup>, appartenant au bailleur social Dynacité. Le prix de vente proposé par Dynacité s'élève à 193 000 euros.

Compte-tenu des difficultés rencontrées pour la maîtrise foncière de ces parcelles, Habellis sollicite la Commune de Châtenoy-le-Royal pour l'attribution d'une subvention foncière de 50 000 euros afin qu'elle puisse se porter acquéreur des parcelles AN 138, AN 148 et AN 160 pour un montant de 145 000 euros.

Il est proposé au Conseil Municipal de voter une subvention foncière de 50 000 € au bailleur social Habellis afin de permettre la réalisation de cette acquisition et la construction de 20 logements locatifs sociaux.

~~~~~

Intervention du groupe Chatenoy pour la transition

M. LEGOUX « nous souhaitons savoir si cette subvention fera l'objet de la part de la collectivité d'exigences à l'égard du bailleur social comme par exemple des réponses de proximité ou un entretien des bâtiments ? »

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

~~~~~

**M. LE MAIRE** indique qu'il est difficile de négocier avec les bailleurs. Selon les garanties d'emprunts, la commune a un droit de réservation dans les commissions d'attribution des logements.

~~~~~

DECISION

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de voter une subvention foncière de 50 000 € au bailleur social Habellis afin de permettre la réalisation de cette acquisition et la construction de 20 logements locatifs sociaux.

~~~~~

## **QUESTION N° 3**

## **Rapport de Monsieur Fabrice RIGNON**

**SUJET :** Décision modificative n°1 - budget principal année 2022

### **HISTORIQUE**

Vu la délibération du Conseil Municipal, en date du 10 février 2022, approuvant le budget primitif 2022 du budget principal,

Vu la délibération du Conseil Municipal, en date du 09 mai 2022, portant approbation du compte de gestion et du compte administratif pour l'année 2021 du budget principal,

Vu la délibération du Conseil Municipal, en date du 09 mai 2022, portant affectation des résultats pour l'année 2021 du budget principal.

### **EXPOSE DES MOTIFS**

Pour faire face aux écritures, il est proposé au Conseil Municipal d'inscrire les crédits nécessaires tels qu'ils sont présentés (**VOIR ANNEXE**).

~~~~~

M. LE MAIRE constate qu'il n'y a aucune remarque.

~~~~~

## **DECISION**

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 25 voix pour et 3 abstentions (Pascal LEGOUX, Florence FOLLEAT, Kamal HAMMANI) décide d'inscrire les crédits nécessaires tels qu'ils sont présentés (VOIR ANNEXE).**

~~~~~

QUESTION N° 4

Rapport de Madame Marie MERCIER

SUJET : Construction extension de la Maison de Santé Pluridisciplinaire - attribution du marché

HISTORIQUE

La Maison de Santé Pluridisciplinaire accueille depuis septembre 2017, 17 professionnels de santé médicaux et paramédicaux constitués en association.

A la demande des médecins généralistes installées et de la gynécologue, une réflexion a été engagée en 2021 sur la nécessité de prévoir une extension pour accueillir un cabinet groupé de gynécologues et d'autres médecins généralistes qui permettront de répondre à une demande de prise en charge médicale.

Plusieurs réunions se sont tenues avec les professionnels installés et ceux intéressés par ce projet d'extension à savoir : 4 gynécologues, une endocrinologue, une orthophoniste.

4 médecins généralistes sont également positionnés en plus des 2 déjà installées depuis 2017.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

La construction à énergie positive -BEPOS- fera 425 m² et les travaux pourraient débuter en septembre 2022 pour une durée de 12 mois.

Une consultation pour un appel à candidatures en Entreprise Générale a été lancée le 14 avril 2022.

A la date limite de remise des candidatures, le 09 mai 2022 à 12 heures, 4 candidatures ont été réceptionnées :

- GCBAT
- P B T P
- EG SCOB
- SNEP

Lors de cette 1^{ère} phase de la consultation, il a été procédé à l'analyse des candidatures afin de retenir 3 candidats.

La Commission d'appel d'offres réunie le 23 mai 2022 a retenu les trois candidats suivants :

- GCBAT
- P B T P
- SNEP

EXPOSE DES MOTIFS

Les candidats retenus ont été invités par courrier en date du 24 mai 2022 à remettre une offre financière et un mémoire technique pour le projet. Le courrier et le dossier de consultation ont été transmis aux candidats via la plateforme des marchés.

La date limite de réception des offres était fixée au mardi 28 juin 2022 à 17 heures. Deux Entreprises Générales ont rendu une offre : GCBAT et SNEP.

Les critères de jugement des offres sont :

- 1- Prix : 40 % (pondérés)
- 2- Délais d'exécution : 20%
- 3- Mémoire technique : 40 %

L'analyse des offres a été soumise à la Commission d'appel d'offres réunie le 04 juillet 2022 à 17 heures.

Après avoir pris connaissance du rapport d'analyse des offres, la Commission d'appel d'offres préconise de retenir l'offre la mieux disante de l'Entreprise Générale GCBAT pour un montant total de 967 030, 94 € HT.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'attribuer le marché n° 03/2022 « Extension de la Maison de santé pluridisciplinaire » à l'Entreprise Générale GCBAT pour un montant total de 967 030, 94 € HT,
- d'autoriser le Maire à signer le marché ainsi que tout document se rapportant à ce dossier,
- de préciser que les crédits seront inscrits au compte 2313-510 msp.

~~~~~

**M. LE MAIRE** constate qu'il n'y a aucune remarque.

~~~~~

DECISION

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

- **d'attribuer le marché n° 03/2022 « Extension de la Maison de santé pluridisciplinaire » à l'Entreprise Générale GCBAT pour un montant total de 967 030, 94 € HT,**
- **d'autoriser le Maire à signer le marché ainsi que tout document se rapportant à ce dossier,**
- **de préciser que les crédits seront inscrits au compte 2313-510 msp.**

~~~~~

# DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

-----

## QUESTION N° 5

## Rapport de Madame Murielle DETROIT

SUJET : Lotissement Les Charmilles rue du Bourg - cession d'une partie de parcelle du domaine privé communal

Considérant les 18 parcelles à construire formant le lotissement Les Charmilles situées rue du Bourg sur les parcelles cadastrées AO 162, AO 163, et AO 202p,

Considérant la parcelle AO 201 de 622 m<sup>2</sup> appartenant au domaine privé communal, située au droit du giratoire rue du Bourg et du futur lotissement,

Considérant l'emprise à céder, à l'euro symbolique, soit 51 m<sup>2</sup> à détacher de la parcelle AO n° 201 correspondant à un espace vert en surlargeur de la piste cyclable, simultanément aux lots 1 et 2 du lotissement (**VOIR ANNEXE**),

Considérant l'avis des domaines en date du 1er juin 2022 (**VOIR ANNEXE**),

Considérant les frais de géomètre et de notaire laissés à la charge du lotisseur-acquéreur,

Il est proposé au conseil municipal :

- d'autoriser le Maire à procéder à la cession à l'euro symbolique, d'une partie de la parcelle AO 201 du domaine privé communal, pour une emprise d'environ 51 m<sup>2</sup>, aux lots 1 et 2 du lotissement,
- de préciser que les frais de géomètre et de notaire sont laissés à la charge du lotisseur-acquéreur,
- d'autoriser le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

~~~~~

Intervention du groupe Chatenoy pour la transition

M. HAMMANI « nous ne voyons pas d'objection à ce rapport. Toutefois, nous voyons sur le plan qu'en plus de la parcelle à céder, l'emplacement pour la piste cyclable est annulé. Ceci nous amène à poser deux questions. La première porte sur la confirmation d'une piste cyclable qui passera par l'arrière du lotissement avec éventuellement un planning éventuel de sa mise en œuvre. La seconde concerne la piste cyclable actuelle et sa sécurisation au niveau du rond-point mais aussi comme nous l'avons déjà signalé au niveau du lot 15. »

~~~~~

**M. LE MAIRE** indique qu'il y aura une balise comme dans les autres branches des ronds-points.

~~~~~

DECISION

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

- **d'autoriser le Maire à procéder à la cession, à l'euro symbolique, d'une partie de la parcelle AO 201 du domaine privé communal, pour une emprise d'environ 51 m², aux lots 1 et 2 du lotissement,**
- **de préciser que les frais de géomètre et de notaire sont laissés à la charge du lotisseur-acquéreur,**
- **d'autoriser le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.**

~~~~~

## QUESTION N° 6

## Rapport de Monsieur Roland BERTIN

SUJET : Dénomination de voies du lotissement Les Charmilles

### HISTORIQUE

L'article L.2121-30 du Code Général des Collectivités territoriales, modifié par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la , dite loi 3DS,

# DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

-----

indique le Conseil Municipal procède à la dénomination des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation.

## EXPOSE DES MOTIFS

Vu le permis d'aménager n° 71 118 21 E0002 délivré le 07 décembre 2021 pour la réalisation du lotissement Les Charmilles situé rue du Bourg, sur les parcelles cadastrées section AO 163, AO 201, AO 202 et AO 162.

Considérant le démarrage des travaux.

Il est proposé au Conseil Municipal de dénommer les voies qui desserviront l'ensemble du lotissement (**VOIR ANNEXE**) :

- **Avenue Jacques CHIRAC** (1932-2019), Président de la République Française de 1995 à 2007
- **Rue Marguerite YOURCENAR** (1903-1987), Femme de lettres
- **Allée Bernard DONDON** (1930-2020), Maire de Châtenoy-le-Royal de 1977 à 1991

Conformément à l'article L.321-4 du code des relations entre le public et l'administration, la commune doit transmettre ces dénominations et les numéros correspondants.

Les services techniques municipaux, en liaison avec les services du cadastre, seront chargés de procéder à la numérotation des voiries.

~~~~~

Intervention du groupe Chatenoy pour la transition

MME FOLLEAT « pouvez-vous nous indiquer ce qui détermine la qualité d'une voirie : rue, allée, avenue ? Et qui expliquerait donc la différence de dénomination entre la rue Marguerite Yourcenar et l'Allée Bernard Dondon, alors que sur le plan, elles semblent égales en distance notamment. »

~~~~~

**M. LE MAIRE** précise qu'il n'y a pas de hiérarchie dans cette qualification ni dénomination.

~~~~~

Intervention du groupe Chatenoy pour la transition

MME FOLLEAT « par ailleurs : sur les plans fournis, toutes les entrées des lots ne sont pas matérialisées ; est-ce un oubli ou aura-t-on des surprises au final avec des ouvertures particulières ? Cela concerne les lots 1-2-6-13-17-18 et le 5 partagé avec le 7 ? »

~~~~~

**M. LE MAIRE** précise qu'il s'agit d'un plan de travail.

~~~~~

DECISION

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de dénommer les voies qui desserviront l'ensemble du lotissement (VOIR ANNEXE) :

- **Avenue Jacques CHIRAC** (1932-2019), Président de la République Française de 1995 à 2007
- **Rue Marguerite YOURCENAR** (1903-1987), Femme de lettres
- **Allée Bernard DONDON** (1930-2020), Maire de Châtenoy-le-Royal de 1977 à 1991

Conformément à l'article L.321-4 du code des relations entre le public et l'administration, la commune transmettra ces dénominations et les numéros correspondants.

Les services techniques municipaux, en liaison avec les services du cadastre, seront chargés de procéder à la numérotation des voiries.

~~~~~

# DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

-----

## QUESTION N° 7

## Rapport de Madame Jeanne-Marie MARTIN

SUJET : Dénomination des logements seniors

Le Maire propose au conseil municipal de rendre hommage à Monsieur Roland BACHELARD, décédé le 29 décembre 2020 à l'âge de 69 ans, en donnant son nom aux logements seniors situés avenue Mozart, en accord avec sa famille.

Homme de terrain et de bâtiment, chef d'entreprise, Roland BACHELARD était conseiller municipal délégué de la commune depuis le 23 mai 2020 et avait en charge le patrimoine, les bâtiments et l'urbanisme.

A la tête de sa propre entreprise, il a apporté son soutien professionnel dans la réalisation notamment de la Maison de Santé pluridisciplinaire et la réhabilitation de la salle des fêtes.

Son implication dans la définition du projet des logements seniors laissera une empreinte marquante.

Le démarrage des travaux du projet, composé de 25 logements, a eu lieu le 29 juillet 2019 et l'opération a été livrée le 31 août 2021.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver le nom de « Roland BACHELARD » pour baptiser les logements seniors qui s'appelleront désormais « logements seniors Roland BACHELARD ».

~~~~~

M. LE MAIRE constate qu'il n'y a aucune remarque.

~~~~~

## **DECISION**

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'approuver le nom de « Roland BACHELARD » pour baptiser les logements seniors qui s'appelleront désormais « logements seniors Roland BACHELARD ».**

~~~~~

QUESTION N° 8

Rapport de Madame Marie-Thérèse BOISSOT

SUJET : Participation aux charges de fonctionnement des écoles publiques maternelles et élémentaires accueillant les enfants d'autres communes - année scolaire 2021/2022

HISTORIQUE

L'article L.212-8 du Code de l'Education précise que "lorsque les écoles maternelles et élémentaires d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement des écoles se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence".

En application de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983, un accord relatif aux charges de fonctionnement des écoles avait été trouvé en 1988 entre la commune de Châtenoy-le-Royal et les communes dont les enfants sont scolarisés dans les écoles publiques maternelles et élémentaires de la commune.

Vu la délibération du 21 mai 2015 fixant la participation financière des communes à 156 € par élève de classe maternelle et élémentaire et 300 € par élève de classe ULIS.

Vu la délibération du 15 décembre 2017 révisant la participation par élève de classe ULIS à 450 €.

Vu la délibération du 8 juillet 2020 reconduisant, pour l'année scolaire 2020/2021, la participation financière à 156 € par élève de classe maternelle et élémentaire et 450 € par élève de classe ULIS.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu la délibération du 9 mai 2022 fixant la participation financière à 1 000 € par élève de classe ULIS à compter de septembre 2022.

EXPOSE DES MOTIFS

Par délibération du 10 mars 2022, la ville de Chalon-sur-Saône a maintenu une participation de 156 € par élève pour l'année scolaire 2021/2022.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de maintenir à 156 €, pour l'année scolaire 2021/2022, la participation des communes dont les élèves sont scolarisés dans une école maternelle ou élémentaire de Châtenoy-le-Royal. La même somme sera payée par la commune pour les enfants domiciliés à Châtenoy-le-Royal qui fréquentent des écoles maternelles et élémentaires extérieures.
- de maintenir à 450 €, pour l'année scolaire 2021/2022, la participation des communes dont les élèves sont scolarisés dans la classe ULIS de Châtenoy-le-Royal. A compter de septembre 2022, la participation financière sera de 1 000 € par élève de classe ULIS.
- d'autoriser le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

~~~~~

**M. LE MAIRE** constate qu'il n'y a aucune remarque.

~~~~~

DECISION

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

- de maintenir à 156 €, pour l'année scolaire 2021/2022, la participation des communes dont les élèves sont scolarisés dans une école maternelle ou élémentaire de Châtenoy-le-Royal.

La même somme sera payée par la commune pour les enfants domiciliés à Châtenoy-le-Royal qui fréquentent des écoles maternelles et élémentaires extérieures.

- de maintenir à 450 €, pour l'année scolaire 2021/2022, la participation des communes dont les élèves sont scolarisés dans la classe ULIS de Châtenoy-le-Royal. A compter de septembre 2022, la participation financière sera de 1 000 € par élève de classe ULIS.

- d'autoriser le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

~~~~~

## **QUESTION N° 9**

**Rapport de M. LE MAIRE**

SUJET : Tableau des emplois

## HISTORIQUE

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L332-14 et L332-8,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 09 mai 2022 portant dernière modification du tableau des emplois de la Ville de Châtenoy-le-Royal,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 09 juin 2022.

## EXPOSE DES MOTIFS

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

# DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Il est proposé au Conseil Municipal :

## **Au titre du personnel titulaire permanent à temps complet :**

De supprimer :

suite réponse défavorable de la CAP du CDG71 pour promotion interne:

- 1 poste d'attaché territorial
- 1 poste de rédacteur territorial
- 1 poste de technicien territorial
- 1 poste d'assistant de conservation du patrimoine
- 1 poste de chef de service de police municipale

suite avancements de grade et promotion interne :

- 1 poste de rédacteur principal de 1<sup>e</sup> classe
- 1 poste de rédacteur territorial
- 1 poste d'adjoint administratif territorial
- 1 poste d'agent de maîtrise
- 2 postes d'adjoint technique principal de 2<sup>e</sup> classe

## **Au titre du personnel non titulaire permanent à temps complet :**

De créer :

Afin d'anticiper le remplacement d'un agent qui fera valoir ses droits à la retraite début 2023

- 1 poste d'adjoint territorial d'animation

## **Au titre du personnel non titulaire non permanent à temps non complet :**

De créer :

Pour les enfants fréquentant les classes ULIS

- 1 poste d'adjoint technique territorial à 8h00 hebdomadaires

- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

~~~~~

Intervention du groupe Chatenoy pour la transition

MME FOLLEAT demande si le poste à 8 heures hebdomadaires correspond au temps méridien pour les enfants ULIS et si l'agent concerné sera le même que durant la classe ?

~~~~~

**M. LE MAIRE** répond qu'il s'agit de la même personne.

~~~~~

DECISION

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

Au titre du personnel titulaire permanent à temps complet :

De supprimer :

suite réponse défavorable de la CAP du CDG71 pour promotion interne:

- 1 poste d'attaché territorial
- 1 poste de rédacteur territorial
- 1 poste de technicien territorial
- 1 poste d'assistant de conservation du patrimoine
- 1 poste de chef de service de police municipale

suite avancements de grade et promotion interne :

- 1 poste de rédacteur principal de 1^e classe
- 1 poste de rédacteur territorial
- 1 poste d'adjoint administratif territorial
- 1 poste d'agent de maîtrise
- 2 postes d'adjoint technique principal de 2^e classe

Au titre du personnel non titulaire permanent à temps complet :

De créer :

Afin d'anticiper le remplacement d'un agent qui fera valoir ses droits à la retraite début 2023

- 1 poste d'adjoint territorial d'animation

Au titre du personnel non titulaire non permanent à temps non complet :

De créer :

Pour les enfants fréquentant les classes ULIS

- 1 poste d'adjoint technique territorial à 8h00 hebdomadaires

- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

~~~~~  
INFORMATIONS

Information sur le feu d'artifice du samedi 16 juillet 2022 à 22 heures 30 au Treffort.

Informations sur les locations des box aux Rotondes. Une visite, à destination des élus, sera programmée dans la semaine prochaine.



**La séance est levée à 18H45**



LE MAIRE,  
VINCENT BERGERET

LES SECRETAIRES DE SEANCE  
Monique CHARLES



Delphine LORIOT

